



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PLACE**  
PLATEFORME DES ACHATS DE L'ÉTAT

**Acheteur public :** [Ministère de l'Education Nationale](#)

**Direction service :** [Rectorat de l'académie ORLEANS-TOURS](#)

## **Cahier des charges administratives particulières**

Référence de la consultation : [REC45-2026-001](#)

Objet de la consultation : [conception et réalisation du système audiovisuel des salons du rectorat.](#)

# Sommaire

|                                                                               |           |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARTICLE 1 - IDENTIFICATION.....</b>                                        | <b>4</b>  |
| <b>ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE.....</b>                                       | <b>4</b>  |
| <b>ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT.....</b>                                         | <b>4</b>  |
| <b>ARTICLE 4 - FORME DU MARCHE.....</b>                                       | <b>4</b>  |
| <b>ARTICLE 5 - DUREE DU MARCHE.....</b>                                       | <b>5</b>  |
| 5.1 Cadre général et reconduction du marché.....                              | 5         |
| <b>ARTICLE 6 - LIEU D'EXECUTION.....</b>                                      | <b>5</b>  |
| <b>ARTICLE 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....</b>                                | <b>5</b>  |
| <b>ARTICLE 8 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....</b>                 | <b>6</b>  |
| 8.1 Représentation des parties.....                                           | 6         |
| 8.1.1 Représentation de l'acheteur.....                                       | 6         |
| 8.1.2 Représentation du titulaire.....                                        | 6         |
| 8.2 Conditions d'exécution.....                                               | 6         |
| 8.2.1 Délais d'exécution et contraintes d'exécution.....                      | 6         |
| 8.2.2 Réunions.....                                                           | 7         |
| 8.2.3 Les exigences relatives aux prestations.....                            | 8         |
| 8.3 Obligations du titulaire.....                                             | 8         |
| 8.3.1 Obligation de conseil.....                                              | 8         |
| 8.3.2 Obligation d'information.....                                           | 8         |
| 8.3.3 Responsabilité du titulaire.....                                        | 9         |
| 8.4 Exécution d'une mission de service public.....                            | 9         |
| 8.5 Clauses sociales.....                                                     | 9         |
| 8.6 Clauses environnementales.....                                            | 9         |
| 8.7 Bilan des émissions de gaz à effet de serre.....                          | 10        |
| 8.8 Clause de médiation.....                                                  | 11        |
| 8.9 Confidentialité et secret des affaires.....                               | 11        |
| 8.10 Conflit d'intérêt.....                                                   | 11        |
| 8.11 Clauses de réexamen.....                                                 | 12        |
| 8.12 Constatation de l'exécution des prestations et admission.....            | 12        |
| 8.12.1 Contrôle.....                                                          | 12        |
| 8.12.2 Opérations de vérification.....                                        | 12        |
| 8.12.3 Décision après vérifications.....                                      | 12        |
| 8.13 Garanties.....                                                           | 12        |
| 8.14 Pénalités.....                                                           | 12        |
| 8.14.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations.....                     | 13        |
| 8.14.2 Pénalités liées aux considérations environnementales.....              | 13        |
| 8.14.3 Plafonnement des pénalités.....                                        | 13        |
| 8.14.4 Seuil d'exonération des pénalités.....                                 | 14        |
| <b>ARTICLE 9 - REGIME FINANCIER.....</b>                                      | <b>14</b> |
| 9.1 Forme des prix.....                                                       | 14        |
| 9.2 Contenu des prix.....                                                     | 14        |
| 9.3 Variation des prix.....                                                   | 14        |
| 9.4 Clause de rendez-vous.....                                                | 15        |
| 9.5 Avances.....                                                              | 15        |
| 9.6 Modalités financières.....                                                | 16        |
| 9.6.1 Répartition des paiements.....                                          | 16        |
| 9.6.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s)..... | 16        |
| 9.6.3 Intérêts moratoires.....                                                | 16        |
| 9.7 Acomptes.....                                                             | 16        |
| 9.8 Modalités de facturation.....                                             | 16        |
| 9.8.1 Mentions obligatoires.....                                              | 17        |
| 9.8.2 Taux de TVA.....                                                        | 17        |
| 9.8.3 Monnaie.....                                                            | 17        |
| 9.8.4 Transmission des factures.....                                          | 17        |
| <b>ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>                                | <b>18</b> |

|                                       |                                                  |           |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------|-----------|
| 10.1                                  | Echanges dématérialisés .....                    | 18        |
| 10.2                                  | Langue.....                                      | 18        |
| 10.3                                  | Propriété intellectuelle .....                   | 18        |
| 10.4                                  | Assurances .....                                 | 18        |
| 10.5                                  | Autres obligations administratives .....         | 19        |
| 10.6                                  | Résiliation .....                                | 19        |
| 10.7                                  | Exécution aux frais et risques du titulaire..... | 19        |
| 10.8                                  | Différends .....                                 | 20        |
| 10.9                                  | Litiges et contentieux.....                      | 20        |
| <b>ARTICLE 11 - DEROGATIONS .....</b> |                                                  | <b>20</b> |
| <b>ARTICLE 12 - ANNEXES.....</b>      |                                                  | <b>20</b> |

## **Article 1 - IDENTIFICATION**

Le présent marché est porté par :

**Ministère de l'Education Nationale**

**Rectorat de l'académie Orléans-Tours**

Adresse : 21 rue Saint Etienne

Code Postal : 45043

Ville : Orléans Cedex

Siret : 174 504 308 000 19

Téléphone : 02.38.83.48.01

Direction ou service pour lequel le marché est passé : Direction régionale académique des systèmes d'information (DRASI)

Le rectorat est représenté par recteur de l'académie Orléans-Tours, Monsieur Jean-Philippe AGRESTI.

## **Article 2 - OBJET DU MARCHÉ**

Le marché a pour objet : l'achat, l'installation et la maintenance de matériels audiovisuels nécessaires à l'équipement des salles de réunions du rectorat de l'académie Orléans-Tours.

Le marché est un marché de fournitures et de services.

## **Article 3 - ALLOTISSEMENT**

Le présent marché n'est pas alloti conformément à l'article L2113-11 du code de la commande publique, alinéa 1, le rectorat n'étant pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination.

## **Article 4 - FORME DU MARCHÉ**

Le marché comporte une tranche ferme et deux tranches optionnelles et s'exécute à bons de commande pour la maintenance corrective.

L'acheteur n'est engagé que sur la tranche ferme. L'exécution de la tranche ferme commence à la date de notification du marché. La notification vaut ordre de service de commencement des prestations notifiées.

La décision d'affermissement d'une tranche optionnelle intervient pendant la durée de validité du marché, au plus tôt au moment de la notification du marché et au plus tard 18 mois après la date de notification du marché.

L'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée à une décision d'affermissement notifiée au titulaire par l'acheteur via la messagerie PLACE. Cette notification vaut ordre de service.

Aucune indemnité n'est due si une ou plusieurs tranches optionnelles ne sont pas affermies.

| Tranches |                                                                                              |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| N°       | Intitulé des tranches                                                                        |
| F        | <u>Tranche ferme</u> :<br>- Conception d'un système audiovisuel, fourniture et installation. |
| 1        | <u>Tranche optionnelle n°1</u> :<br>- Fonctionnalités supplémentaires pour les usagers.      |
| 2        | <u>Tranche optionnelle n°2</u> :<br>-Solution de streaming.                                  |

## Article 5 - DUREE DU MARCHÉ

### 5.1 Cadre général et reconduction du marché

La durée du marché court à compter de sa date de notification pour toute la durée de conception et de réalisation des prestations et jusqu'à la fin des obligations en découlant (garanties et maintenance). Elle ne pourra pas excéder 4 ans.

Aucune reconduction du marché n'est prévue.

## Article 6 - LIEU D'EXECUTION

Le lieu d'exécution des prestations objets de la consultation est :

**Rectorat de l'académie Orléans-Tours**

**21 rue Saint Etienne**

**45000 Orléans.**

L'essentiel des prestations se déroule dans les salons (salles de réunion et de réception) du rectorat.

## Article 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) ;
- le bordereau de prix pour la maintenance corrective
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG FCS) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire (mémoire technique du candidat intégrant obligatoirement le cadre de réponse obligatoire et ses annexes) ;
- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

## Article 8 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

### 8.1 Représentation des parties

#### 8.1.1 Représentation de l'acheteur

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

L'acheteur notifie toute modification d'interlocuteur au titulaire.

#### 8.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

**Cet interlocuteur est désigné dans le cadre de réponse technique complété par le titulaire, par dérogation au CCAG de référence.**

**Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.**

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans un délai de 15 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

### 8.2 Conditions d'exécution

#### 8.2.1 Délais d'exécution et contraintes d'exécution

##### **Démarrage :**

Le délai d'exécution de la tranche ferme du marché commence à la date de notification du marché. Pour les tranches optionnelles, il débute à leur date d'affermissement respective.

Dès la notification du marché le titulaire prend rendez-vous à l'adresse : [ce.dilog@ac-orleans-tours.fr](mailto:ce.dilog@ac-orleans-tours.fr) afin d'accéder aux locaux et de réaliser un plan et une note technique conformément aux articles « Autres travaux, fournitures et livrable » du CCTP.

Il les communique à l'adresse : [ce.drasi@ac-orleans-tours.fr](mailto:ce.drasi@ac-orleans-tours.fr)

**Durée des phases de conception, fourniture, travaux d'installation, présentation du dispositif, formation, délais d'intervention de maintenance :**

Pour chaque tranche, les délais et la durée de chaque phase (conception et fourniture / travaux d'installation / présentation du dispositif / formation / délais d'intervention de maintenance...) sont ceux indiqués par le titulaire dans son offre (planning prévisionnel - cadre de réponse technique obligatoire). Ils tiennent compte des contraintes ci-dessous.

- Compte tenu de l'occupation des salons du rectorat, les interventions sur site ne peuvent se dérouler que pendant les périodes de congé de la zone B, en jour ouvré (du lundi au vendredi), après avoir recueilli l'assentiment de la DRASI.
- En tout état de cause, la durée des prestations d'installation ne pourra excéder 9 jours ouvrés consécutifs sur site.

#### **Calendrier des prestations d'installation :**

Lorsque des travaux préalables hors périmètre du présent marché sont nécessaires (cf. plan et note technique à fournir) les travaux d'installation sont selon les cas, différés ou interrompus. Un ordre de service précise alors la date à partir de laquelle l'installation peut démarrer ou reprendre.

#### **Point de départ des prestations de maintenance et garantie**

Le point de départ des prestations de maintenance et de garantie correspond à la date de notification de la décision d'admission des prestations d'installation.

#### **Prolongation des délais**

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution du marché est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

### **8.2.2 Réunions**

#### **Première réunion :**

Suite à la notification du marché, une réunion est organisée avec le représentant du titulaire du marché.

Lors de cette réunion sont notamment abordés :

- Le récapitulatif de l'offre du titulaire
- Le planning définitif de chaque tranche explicitant la durée et le détail des prestations de chaque phase (conception, fourniture, travaux d'installation, présentation du dispositif, formation, délais d'intervention de maintenance...)
- Le calendrier prévisionnel d'exécution des prestations
- Les conditions d'exécutions environnementales

#### **Réunion de suivi des prestations d'installation :**

Des points d'avancement des travaux sur site sont réalisés, dans la mesure du possible chaque jour afin de pallier à toutes difficultés.

### **Réunion d'admission des prestations :**

Lors de l'achèvement des travaux d'installation une réunion d'admission des prestations est organisée avec le représentant du titulaire.

Le titulaire informe la DRASI de l'achèvement de la prestation d'installation. La DRASI vérifie en présence du représentant du titulaire la conformité de la prestation au cahier des charges, le bon fonctionnement des équipements et la remise des livrables attendus

### **Réunion de suivi du marché :**

Une réunion annuelle est organisée afin de procéder à un bilan de l'exécution des prestations.

Les réunions ont lieu de préférence sur site mais peuvent occasionnellement avoir lieu par visioconférence.

## **8.2.3 Les exigences relatives aux prestations**

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

Le titulaire du marché a la possibilité d'accéder au rectorat de 7h30 à 19h pendant la durée d'exécution des prestations attendues (cf. annexes 1,2 et 3 du présent CCAP)

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire exécute les tâches essentielles suivantes : **coordination des prestations.**

En cas de sous-traitance, l'acheteur exige que les tâches essentielles suivantes soient effectuées directement par le titulaire : **coordination des prestations.**

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

## **8.3 Obligations du titulaire**

### **8.3.1 Obligation de conseil**

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements ou dysfonctionnements ou dangers en termes de sécurité électrique ou de structure bâtementaire potentiels au titre de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

### **8.3.2 Obligation d'information**

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

### 8.3.3 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

### 8.4 Exécution d'une mission de service public

Le titulaire fournit à l'acheteur sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, et dans le respect du secret des affaires et des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de la gestion du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution. Le titulaire est tenu de transmettre les données personnelles recueillies à l'occasion de ce traitement (nom, prénom, n° de téléphone, adresse, mail, fonction, service, adresse IP/MAC) dans un délai de 30 jours à compter de la demande de l'acheteur.

Le titulaire assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire veille à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

Le titulaire est tenu de signaler sans délai à l'acheteur toute situation constitutive d'un manquement aux principes de laïcité et de neutralité.

Lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour mettre en œuvre ces principes, il encourt une pénalité de 100 euros par manquement constaté.

### 8.5 Clauses sociales

Le présent marché public ne comprend pas de considérations sociales.

### 8.6 Clauses environnementales

#### **Condition d'exécution :**

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article 20 portant sur le stockage, l'emballage, le transport et la gestion des déchets du CCAG de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021),

Le titulaire veille à utiliser des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Dans la mesure du possible, il veille également à réduire les quantités, en volume et en poids.

Les emballages restant la propriété du titulaire, il veille à sa bonne élimination ou valorisation pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

### **Spécification technique :**

Conformément à l'article 58 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECE), les acheteurs de l'Etat sont tenus d'acquérir des biens issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquérir des produits en plastique à usage unique cités à l'article 1.

En application de l'obligation d'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, le titulaire s'engage à fournir

dans le respect des proportions indiquées ci-dessous :

- 20% issu du réemploi ou de la réutilisation
- Et 20% intégrant de matières recyclées pour les vidéoprojecteurs et les écrans.

les produits suivants :

- Tranche ferme : vidéoprojecteurs (cf cadre de réponse technique obligatoire)
- Tranche optionnelle n°1 : écrans d'affichage (cf cadre de réponse technique obligatoire)

En cas d'impossibilité de proposer un matériel conforme aux exigences ci-dessus, le candidat donne par écrit les raisons (absence d'offre sur le marché, contrainte technique majeure ...). Cette dérogation est examinée au cas par cas par l'acheteur.

Une dérogation à ces spécifications n'est possible que sur justification écrite de l'impossibilité de répondre à ces exigences, approuvée par l'acheteur.

Par ailleurs, pour l'ensemble des tranches, les équipements audiovisuels proposés sont sobres en matière de consommation d'énergie et / ou porteurs d'un label tel que Blauer Engel, EPEAT, Energy Star.

La consommation en veille et en fonctionnement est indiquée dans l'offre du titulaire (cf cadre de réponse technique obligatoire)

Les certificats et justificatifs sont fournis dans l'offre du titulaire

### **8.7 Bilan des émissions de gaz à effet de serre**

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de 1 mois après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de 1 mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard 30 jours après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

### **8.8 Clause de médiation**

Signataire de la Charte **Relations Fournisseurs et Achats responsables** en 2019, le ministère de l'Education Nationale promeut l'entretien de relations équilibrées avec ses fournisseurs.

Détenteur du label **Relation Fournisseurs et Achats Responsable**, le ministère encourage le titulaire du marché à conduire ses relations contractuelles avec ses propres fournisseurs en conformité avec les objectifs et les engagements de la charte et du label **Relations Fournisseurs et Achats responsables**.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire est informé de sa faculté de saisir le médiateur relations fournisseurs du ministère. Celui-ci n'a pas vocation à se substituer ni au rectorat de l'académie Orléans-Tours ni à la juridiction administrative. Le médiateur relations fournisseurs constitue une instance de dialogue, neutre, en mesure de formuler des recommandations aux parties. Le médiateur peut être saisi par email à l'adresse suivante : [mediateur.fournisseurs@education.gouv.fr](mailto:mediateur.fournisseurs@education.gouv.fr).

### **8.9 Confidentialité et secret des affaires**

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

### **8.10 Conflit d'intérêt**

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

## 8.11 Clauses de réexamen

En cas de modification imprévisible de la législation ou de la réglementation applicable, ou de modification significative des conditions économiques, ou d'évolution technologique majeure affectant les équipements audiovisuels, les parties peuvent réexaminer les conditions d'exécution du marché.

Ce réexamen peut conduire à une adaptation des prestations, des prix ou des délais, formalisée par avenant, conformément à l'article L2194-1 du Code de la commande publique

## 8.12 Constatation de l'exécution des prestations et admission

### 8.12.1 Contrôle

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG de référence à chaque phase et pour chaque tranche.

### 8.12.2 Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence à chaque phase et pour chaque tranche.

### 8.12.3 Décision après vérifications

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

## 8.13 Garanties

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG de référence.

La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

Les durées des garanties commerciales pour le matériel neuf (cf. CCAP article ) comme pour le matériel reconditionné sont celles proposées dans le cadre de réponse obligatoire par le titulaire.

## 8.14 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Lorsqu'aucune des pénalités spécifiques prévues ci-après n'est applicable, l'acheteur peut, après mise en demeure du titulaire de respecter ses obligations contractuelles restée infructueuse, appliquer une pénalité de **200** euros HT par manquement constaté.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations et notamment lors de l'établissement d'états d'acomptes.

Principe du contradictoire Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours à compter du premier jour de retard constaté. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

#### 8.14.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Pénalités de retard :

En cas de dépassement des délais contractuels d'exécution des prestations ou des durées et délais indiqués dans l'offre du titulaire, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées en application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 1000$$

dans laquelle

P = le montant de la pénalité en EUR HT

R = nombre de jours calendaires de retard

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité.

Par dérogation au CCAG de référence, concernant les prestations de maintenance, en cas d'indisponibilité d'une ou plusieurs installations/appareils, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées par application de la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 365$$

dans laquelle

P : montant de la pénalité en € HT

V : valeur de la rémunération annuelle versée au titre de la maintenance préventive

R : nombre de jours calendaires de retard.

#### 8.14.2 Pénalités liées aux considérations environnementales

Le montant des pénalités liées aux considérations environnementales s'élève à 500 euros HT par manquement.

#### 8.14.3 Plafonnement des pénalités

Par dérogation au CCAG de référence, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes de la tranche considérée.

#### 8.14.4 Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation au CCAG de référence, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 400 euros HT pour l'ensemble du marché.

### **Article 9 - REGIME FINANCIER**

#### **9.1 Forme des prix**

Les tranches sont à prix forfaitaires à l'exception des prestations de maintenance corrective qui comportent des prix unitaires (main d'œuvre, déplacement...) et sur devis.

#### **9.2 Contenu des prix**

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement (hormis pour la maintenance corrective) des interventions liées aux prestations sur site ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 6 du CCAG-FCS (article 37.2.1 et suivants du CCAG-FCS)
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- la fourniture des catalogues des tarifs sous le format défini en commun avec l'acheteur ;
- le suivi contractuel ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux, d'enlèvement et de livraison. A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- la livraison des produits franco de port, d'emballage, de manutention, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison. Aucun emballage n'est facturé. Toutes les livraisons sont effectuées en « emballage perdu » ou récupérable ;
- la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations, en application de l'article 20-4 du CCAG-FCS

#### **9.3 Variation des prix**

Les prix sont fixés en fonction des conditions économiques en vigueur au mois de référence, correspondant au mois de la date limite de remise des offres (M<sub>0</sub>). Cette disposition déroge aux stipulations du CCAG applicable.

- Les prix sont fermes et non révisables pendant la première année d'exécution du marché à compter de la date de notification.
- À partir de la deuxième année d'exécution du marché, les prix font l'objet d'une révision annuelle à la date anniversaire de la notification du marché. Cette révision s'applique uniquement aux prestations dont l'exécution n'a pas encore commencé ou aux prestations de maintenance.

La révision des prix s'opère à la baisse comme à la hausse par ajustement sur le barème des prix du titulaire.

Le titulaire est tenu de transmettre à l'acheteur, au moins un mois avant la date anniversaire de la notification du marché, les prix révisés accompagnés du détail des calculs justifiant leur augmentation ou leur baisse. La variation des prix ne peut excéder, en valeur absolue, 3 % du prix antérieur.

En cas de non-respect par le titulaire des modalités de révision précisées ci-dessus, les nouveaux prix proposés ne seront pas opposables à l'acheteur. Les prix en vigueur resteront applicables.

L'acheteur dispose d'un délai de vingt (20) jours ouvrés, à compter de la date de réception des nouveaux prix (attestée par un accusé de réception ou tout autre moyen probant), pour notifier sa décision ou ses observations. À défaut de réponse dans ce délai, les nouveaux prix sont considérés comme acceptés.

#### **9.4 Clause de rendez-vous**

Si l'acheteur constate une demande d'augmentation supérieure à 3 % du prix en vigueur avant révision, et si les conditions économiques entraînent une distorsion manifeste entre l'évolution réelle des coûts du titulaire et les prix du marché, les parties s'engagent à se réunir à la demande de l'une ou de l'autre.

Dans ce cas, le titulaire s'engage à transmettre à l'acheteur l'ensemble des éléments justificatifs et comptables nécessaires à l'analyse de l'impact réel de cette situation sur l'exécution du marché.

Si le déséquilibre économique est constaté et justifié, les parties pourront, par avenant signé par les deux parties et dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, ajuster le pourcentage maximum d'évolution des prix pour tout ou partie des prestations du marché.

#### **9.5 Avances**

Le taux de l'avance est de 30%. Ce taux est calculé selon les modalités des articles R.2191-13 et l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique. Une avance est versée pour chaque tranche affermée.

Lorsque les conditions financières ou de durée ne sont pas remplies, conformément à l'article R.2191-4, une avance « non obligatoire » d'un montant de 30% est prévue pour les tranches affermées selon des modalités de calcul identiques.

Les deux types d'avance ne sont pas cumulables.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification de l'affermissement de la tranche considérée.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

## 9.6 Modalités financières

### 9.6.1 Répartition des paiements

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes.

### 9.6.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s)

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

### 9.6.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à **30 jours maximum** pour l'Etat et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

## 9.7 Acomptes

Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations réalisées auxquels ils se rapportent.

La périodicité du versement des acomptes est fixée à un mois

## 9.8 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur, à l'exception des prestations de maintenance préventive.

Ces dernières sont facturables annuellement, à terme à échoir, à compter de la date d'admission des prestations auxquelles elles se rapportent.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

### 9.8.1 Mentions obligatoires

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- la référence du marché (numéro d'engagement juridique)
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu,
- leur prix forfaitaire le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération le cas échéant,
- le numéro de l'ordre de service le cas échéant,
- en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique) le cas échéant,
- les modalités particulières de règlement le cas échéant,
- les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

### 9.8.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

### 9.8.3 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

### 9.8.4 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée via Chorus Pro.

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

**Le titulaire trouvera également sur le portail <https://chorus-pro.gouv.fr> les préalables techniques et réglementaires** pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, ainsi qu'un lien pour prendre contact pour tout renseignement complémentaire.

## Article 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

### 10.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (notamment par la messagerie sécurisée du profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

### 10.2 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

### 10.3 Propriété intellectuelle

Le présent marché fait application des articles 34 à 37 du CCAG-FCS.

Le titulaire cède au rectorat, à titre exclusif et pour toute la durée de protection des droits, la propriété intellectuelle des scripts et codes sources développés spécifiquement pour répondre aux besoins du présent marché

Il s'engage à transmettre l'intégralité des données (scripts, codes sources, documentation technique) au représentant du rectorat, et autorise leur réutilisation, modification et reproduction par l'acheteur dans le cadre de l'exploitation du système audiovisuel des salons du rectorat. Les droits moraux du titulaire sont expressément reconnus.

### 10.4 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Par dérogation au CCAG de référence, le titulaire fournit les attestations d'assurance appropriées au moment de l'attribution du marché.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

## 10.5 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire **sur la plate-forme en ligne**, à l'adresse suivante : <https://portal.aprovall.com/fr/>

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

## 10.6 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Le marché public peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes des tranches affermies, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5% conformément au CCAG FCS.

## 10.7 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

## 10.8 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au médiateur de l'Education Nationale ou au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

## 10.9 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif d'Orléans :

28 rue de la Bretonnerie

45 000 Orléans

02.38.77.59.00.

Courriel : [greffe.ta-orleans@juradm.fr](mailto:greffe.ta-orleans@juradm.fr)

## Article 11 - Dérogations

| Articles du présent CCAP                           | Articles auxquels ils dérogent                            |
|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Article 3 « Allotissement »                        | Article L2113-11 du code de la commande publique alinéa 1 |
| Article 8.12 « Représentation du titulaire »       | Article 3.4.1 du CCAG FCS                                 |
| Article 8.14.1 pénalités pour indisponibilité      | Article 14.2 du CCAG FCS                                  |
| Article 8.14.3 « Plafonnement des pénalités »      | Article 14.1.2 du CCAG FCS                                |
| Article 8.14.4 « Seuil exonération des pénalités » | Article 14 du CCAG FCS                                    |
| Article 10.4 « Assurances »                        | Article 9.2 du CCAG FCS                                   |

## Article 12 - ANNEXES

Annexe 1 : plan Saint Etienne protocole de sécurité

Annexe 2 : Portail côté cour 2

Annexe 3 : Portail côté rue 2

Annexe 4 : Fiche de contact